

ARRETE N°19

OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE

Maire de la Ville de Juvignac,
le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles
L.111-1, L.2212-1 et L.2212-2 1^o,
le Code de la Voirie Routière,
l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble
les textes qui l'ont modifié et complété,
la requête du 18/12/ 2008 par laquelle monsieur PLAGNES sollicite l'aménagement de son entrée.
considérant comme indispensable l'occupation du domaine public.

ARRETE

- 1 : Monsieur PLAGNES est autorisé à modifier le trottoir en vue de créer son entrée au 23bis rue
L'oumpidou.
- 2 : Cette autorisation est accordée dans les conditions suivantes: baisser les bordures pour créer un
bateau de 4m
: enfouir les réseaux existants
: constituer un corps de chaussée
: traiter les bordures, ainsi que la
partie entre la limite de propriété et les bordures
: traiter le revêtement en enrobé
bitumineux basalté (ep 4cm)
- 3 : Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place à la charge du demandeur,
notamment pour le balisage du chantier dans le cadre de la protection des piétons.
- 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir
à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier
- 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la
conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général
- 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée sans indemnités soit pour des raisons
d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
- 7 : Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le
Chef de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le
concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 20 janvier 2009

Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Administration Générale


Jean OUSSET